

**LES CHAMPS DES POSSIBLES
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF**

SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : FERME DE TOUSSACQ, 77480 VILLENAUXE-LA-PETITE

RCS : 514 027 945

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- AMAP des Hauts de Belleville, Maison des Associations du 20^{ème}, 3 Rue Frédérick Lemaître 75020 Paris, représentée par Anne-Lise Millan-Brun, née le 16/09/1966
- Boris Canal, Ferme du Vieux St-Augustin 77515 Saint-Augustin, né le 26/06/1976
- Elise Colas, 5 rue des Ecoles 18150 Cuffy, née le 28/10/1983
- Jean-Louis Colas, 5 Route de Grisy 77480 Villenauxe-la-Petite, né le 13/02/1949
- Michel Frechou, 3 Impasse Lagrénée 78360 Montesson, né le 18/09/1970
- GAEC la Ferme Sapousse, 31 D route de Granville 91740 Pussay, représenté par Sylvie Guillot, née le 09/09/1981
- Prune Goetghebeur, Chevaize 18260 Sury-ès-Bois, née le 25/06/1980
- François Guesdon, 2 route de Grisy 77114 Noyen-sur-Seine, né le 15/12/1957
- AMAP La Blette humaine, 11 avenue de la Division Leclerc 92160 Antony, représenté par Philippe Ignato, né le 24/10/1986
- Joseph Le Guillou, 9 rue Joseph Bricon 92160 Antony, né le 02/05/1950
- AMAP Les Panais de Pontault, 16 rue de Bellevue 77340 Pontault-Combault, représentés par Marie-Agnès Bouthier, née le 25/03/1955
- Freddy Lettisier, Chemin de la Cressonnière 78640 Neauphle-le-Vieux, né le 24/07/1963
- Laurent Marbot, Rue de la gare 91790 Boissy-sous-Saint-Yon, né le 25/05/1974
- Anne-Lise Millan-Brun, 47 bis villa des Hauts de Belleville 75020 Paris, née le 16/09/1966
- Vincent Mousseau, 59 rue Colmet Lepinay 93100 Montreuil, né le 30/10/1971
- Réseau AMAP Ile-de-France, 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil
- Perrine Ruamps, 93 rue Victor Hugo 94320 Thiais, née le 12/04/1988
- Guilain Vergé, 11 bis rue Guillaume Bigourdan 91320 Wissous, né le 25/05/1985
- Robert Pirès, 34 rue des Lierres 78490 Boissy-Sans-Savoir, né le 08/07/1968
- Maëla Naël, 112 rue de Clignancourt 75018 Paris, née le 13/09/1993
- AMAP Saulx Good, Mairie, rue de la division Leclerc 91160 Saulx-les-Chartreux
- Alexandre Faucher, 53 rue de Forest 77720 Bombon, né le 21/08/1991
- Maëla Le Guillou, 12 rue grande 91160 Saulx-les-Chartreux, née le 18/09/1985
- Patrick Chochon, 47 bis villa des Hauts de Belleville 75020 Paris, né le 26/03/1953
- Hervé Givry, 3 Allée des Néfliers 78990 Elancourt, né le 01/05/1962
- Léa Bonenfant, 84 rue Alexis Maneyrol 92370 Chaville, née le 01/05/1988
- Didier Galet, 18 rue du Courage 77650 Savins, né le 22/10/1962
- Alice Bortzmeyer, 122 rue des Couronnes 75020 Paris, née le 24/05/1990
- Bernard Vincent, 5 rue d'en Bas 77650 Jutigny, né le 05/09/1955
- Cigales Cikado, 111 rue de Reuilly 75012 Paris
- Cigales Jackpotes, 11 rue du Docteur Heulin 75018 Paris
- Cigales Les Champs des Cigales, 55 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay
- Cigales Les Petites Graines, 91 rue de Montreuil 75011 Paris
- Cigales Rep'Inness, 15 rue des Terres au Curé 75013 Paris
- Vincent Privat, Coule de source, 1 prairie du Moulin Veau 91782 Chalo-St-Mars, né le 26/10/1974
- Mustafa Hadj Moussa, 57 rue Pierre 93110 Rosny-sous-Bois, né le 30/06/1969
- Stéphane Disdet, Ferme de Villezanges, 7 domaine de Saint-Leu 94520 Périgny-sur-Yerres, né le 15/04/1972
- La Ferme de l'Envol, 75 rue Julien Hebert 93310 Longpont-sur-Orge, représentée par Anaïs Droit née le 01/11/1987
- Cigales Mesa Verde, chez Stéphane Kirsch 9 passage Dudouy 75011 Paris
- Isabelle Thiers, 21 rue des Mardelles 77480 Villenauxe-la-Petite, née le 04/11/1986
- Abdenour Hammad, 21 rue des Mardelles 77480 Villenauxe-la-Petite, né le 25/05/1985
- Bastien Paix, 20 bis rue des Vosges 93130 Noisy-le-Sec, né le 28/03/1990

- Claudie Le Quéré, Ferme de la Noue 78720 La-Celle-Les-Bordes, née le 25/09/1962
- Claire Bertrand, 18 rue de Carrouge 77540 Lumigny, née le 27/04/1985
- Christophe Varache, 2 rue du Chaudronnier 89140 Le-Plessis-St-Jean, né le 07/11/1964
- Pierre Fontenelle, 5 route de Bray 77480 Villenauxe-la-Petite, né le 22/03/1962
- Hugo Guggenbuhl, 7 ter rue Jules Ferry 93110 Rosny-sous-Bois, né le 03/09/1992
- Aline Aurias, 105 route de Chartres 91440 Bures-sur-Yvette, née le 17/02/1984
- AMAP Le Cri du Radis, 11 rue Molat 93100 Montreuil
- Mélanie Castelle, 31 rue du docteur Charcot 93130 Noisy-le-Sec, née le 26/03/1988
- Eloise Ganier, 14 rue Poulin 93100 Montreuil, née le 08/07/1995
- Saturnin Mesnil, 3 impasse l'Allet 77650 Savins, né le 12/04/1973
- Ludovic Guedin, 5 rue Bartillat 91190 Villiers-le-Bâcle
- Clémence Morisseau, 3 impasse l'Allet 77650 Savins, née le 04/02/1977
- Audrey Garcia, 5 rue de la Grange Rouge 91490 Courances, née le 10/07/1990
- Éric Beaufigli, 1 rue du pont des Maures 91380 Chilly-Mazarin, né le 29/08/1963
- Sébastien Deubel, 5 bis rue de Gressey 28410 Saint-Lubin-de-la-Haye, né le 28/10/1981
- Matthew Charlton, 18 rue de Crimée 75019 Paris, né le 24/10/1985
- Paul Thomas, 30 rue Monthuchet 91160 Saulx-les-Chartreux, né le 08/10/1992
- Delphine Roy, 8 rue Elisa Boret 75020 Paris
- Jacques Rollet, 2 rue Galmurot 10150 Charmont-sous-Barbuise
- Anaïs Hasselin, Hameau de Toussacq 77480 Villenauxe-la-Petite
- Jean-Luc Damoiseau, 47 rue Ambroise Croizat 78280 Guyancourt
- Clémentine Pouzet, 8 rue de l'Eglise 77114 Noyen-sur-Seine, née le 01/06/1982
- Jérôme Véronique, 4 rue du Soleil levant, 45390 Ondreville sur Essonne, né le 21/07/1984
- Raphaël Lefort, 1 rue du Marché Ordener 75018 Paris, né le 18/10/1992
- Asso du Triangle Vert de Villes Maraîchères du Hurepoix, 16 rue Angiboust, 91460 MARCOUSSIS
- Maud Vincienne, 5 rue de la Justice Orange, 95000 Cergy, née le 12/12/1972
- Sophie Carpentier, 28 bis rue de Bachambre, 78250 Oinville-sur-Montcient, née le 09/07/1982
- Roman Studer, 3 rue Alice Milliat, 91470 Forges-les-Bains, né le 27/01/1989
- Adrien Doussot, 10 rue du Château Gaillard, 91150 Champmotteux, né le 09/12/1990
- Thierry Defrance, 13 route de Marcq, 78770 Andelu, né le 18/02/1975
- Philippine de la Fayolle, 1 Cité de l'Ermitage, 75020 Paris, née le 07/10/1989
- Alexis Seng, Campus de la Transition, 77130 Forges
- Lucas Plançon
- Marine Romain
- Ouessale El Assimi
- Sophie Cambon-Grau
- Agathe Villien
- Clarisse Gimat

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PREAMBULE	6
TITRE I. FORME - DÉNOMINATION — DURÉE — OBJET — SIÈGE SOCIAL.....	8
Article 1. Forme	8
Article 2. Dénomination.....	8
Article 3. Durée	8
Article 4. Objet	8
Article 5. Siège social	9
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL — VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES	10
Article 6. Apports et capital social initial	10
Article 7. Variabilité du capital.....	13
Article 8. Capital minimum	13
Article 9. Parts sociales	13
Article 10. Nouvelles souscriptions.....	14
Article 11. Annulation des parts	14
TITRE III. ASSOCIES — ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE.....	15
Article 12. Associés et catégories	15
Article 13. Candidatures	17
Article 14. Admission des associés	17
Article 15. Perte de la qualité d’associé.....	19
Article 16. Exclusion.....	19
Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales	20
Article 19. Non-concurrence.....	21
TITRE IV. COLLÈGES DE VOTE	22
Article 20. Définition et modifications des collèges de vote	22
TITRE V. CONSEIL D’ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE	24
Article 21. Conseil d’administration	24
Article 22. Présidence du conseil d’administration et direction générale.....	28
TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	31
Article 23. Dispositions communes et générales.....	31
Article 24. Vote	33
Article 25. Assemblée générale ordinaire.....	34
Article 26. Assemblée générale extraordinaire	35
TITRE VII. FONCTIONNEMENT DE LA CAE.....	37
Article 27. Accompagnement des entrepreneurs salariés associés	37
Article 28. Contribution versée à la CAE	37
Article 29. Rémunération des entrepreneurs salariés associés.....	37
TITRE VIII. COMMISSAIRES AUX COMPTES — REVISION COOPÉRATIVE	39
Article 30. Commissaires aux comptes	39
Article 31. Révision coopérative	39
TITRE IX. COMPTES SOCIAUX — EXCÉDENTS - PERTES - RÉSERVES.....	40
Article 32. Exercice social.....	40

Article 33.	Documents sociaux.....	40
Article 34.	Excédents.....	40
Article 35.	Pertes.....	40
Article 36.	Impartageabilité des réserves	41
TITRE X.	DISSOLUTION — LIQUIDATION - CONTESTATION	42
Article 37.	Perte de la moitié du capital social	42
Article 38.	Expiration de la coopérative — Dissolution	42
Article 39.	Adhésion à la Confédération générale des Scop.....	42
Article 40.	Arbitrage.....	42

PREAMBULE

Ce préambule est une actualisation du préambule rédigé en 2009 à la création de la SCIC. Il expose à la fois le projet d'intérêt collectif de la SCIC et la motivation des sociétaires de le mener sous statut coopératif.

Le projet politique et économique porté par les Champs des Possibles, depuis sa création, s'inscrit dans un contexte de profond malaise au sein de cette activité multimillénaire qu'est l'agriculture.

Désireux de s'engager dans les transformations agroécologiques et solidaires nécessaires et de participer à la construction d'un projet alternatif aux dérives de l'industrialisation de l'agriculture, ce projet s'appuie sur des modèles d'agricultures paysannes et biologiques. Celles-ci permettent de développer l'autonomie des paysannes et des paysans ainsi que des fermes, et de leur assurer une rémunération décente de manière durable.

Au moment de la réécriture du préambule, le projet est toujours d'actualité et motive des personnes à poursuivre l'aventure coopérative, qui a pour objet de « fournir des ailes et des outils à celles et ceux qui veulent aller vers des métiers agricoles et alimentaires ».

Éléments historiques

Dans les années 2000, partant du constat du Réseau des AMAP d'Ile de France du déficit de production biologique sur le territoire et de la difficulté de s'y installer, naît le projet de mise en place d'une ferme dans laquelle des paysans et paysannes pourraient tester la viabilité de leur activité. Ce lieu test agricole voit le jour en 2009, à Toussacq en Seine-et-Marne, en même temps qu'est créée l'association "Les Champs des Possibles" comme association de préfiguration de la SCIC.

En 2016, elle se transforme en SCIC-SARL avec un binôme de co-gérants, appuyé par un conseil de coopérative

Elle s'est, au fur et à mesure de son existence, ouverte au test et à l'accueil de nouvelles activités agricoles (élevage, plantes à parfum, aromatiques et médicinales...), de transformation alimentaire artisanale (boulangerie, fromagerie, transformation végétale...), et tertiaire (sensibilisation, animation, formation, conseil...).

Au cours de ces années, les partenariats se développent avec l'association Terre de Liens et sa foncière. Les Champs des Possibles contribuent activement à la création du Réseau National des Espaces Test Agricoles (RENETA). La coopérative est également à l'initiative, avec d'autres acteurs du territoire, du Pôle ABIOSOL qui accompagne les porteurs et porteuses de projet de l'idée jusqu'à l'installation.

Dès 2020, la coopérative engage une réflexion sur l'évolution de son statut juridique, dictée par l'augmentation du nombre d'associés, mais surtout par la nécessité d'un partage des responsabilités et des décisions et le souhait de renforcer l'implication des coopératrices et coopérateurs. En 2024, la coopérative devient une SCIC-SA.

Raison d'être de la coopérative

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Les Champs des Possibles a pour mission de faciliter l'installation de paysans, paysannes, artisans, artisanes, acteurs et actrices des transformations agroécologiques en Île-de-France autour de 3 dispositifs : les espaces tests agricoles et alimentaires, une coopérative d'activité et d'emploi et un organisme de formation.

La coopérative propose un accompagnement humain, économique et technique, un tutorat par des professionnel·les expérimenté·es, des formations et des services mutualisés, notamment de gestion comptable et administrative aux entrepreneurs et entrepreneuses à l'essai comme à celles et ceux salarié·es au sein de la CAE.

Elle regroupe des personnes qui partagent, à des titres divers, une vision engagée d'un modèle agricole alternatif et qui ont l'intention de prendre leur part à la construction d'une société plus solidaire et plus durable.

Les fondements du choix coopératif

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale¹ avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.

Finalités d'intérêt collectif

Pour les Champs des Possibles, ces valeurs se déclinent dans les résolutions suivantes :

- Promouvoir et faciliter l'accès aux métiers agricoles et à l'entrepreneuriat, en proposant un cadre sécurisé via le dispositif de test d'activité ;
- Favoriser la transmission des savoirs et savoir-faire professionnels, en encourageant les formations, échanges et expérimentations entre pairs ;
- Développer la notion d'entreprise partagée en agriculture, en engageant producteurs, transformateurs, consommateurs, salariés et partenaires dans une même entreprise, via le sociétariat ;
- Mettre en œuvre des relations commerciales non prédatrices dans une démarche de commerce équitable, en fondant les partenariats commerciaux sur la transparence, la stabilité dans le temps, et la juste répartition des richesses ;
- Expérimenter des alternatives à la question de la propriété privée des moyens de production en agriculture pour faciliter la transmission des outils de production, en favorisant la reprise coopérative du foncier et des capitaux d'exploitation ;
- Faire vivre et développer au sein de notre réseau de fermes et d'entreprises un modèle d'agriculture paysanne et contribuer au développement de l'emploi et de l'activité rurale pour une revitalisation des campagnes, en expérimentant un nouveau rapport au travail et au vivre ensemble ;
- Accompagner les acteurs et actrices des territoires aux transformations économiques, environnementales et sociales vers un monde plus équitable et résilient.

¹ L'Alliance Coopérative Internationale est la voix des coopératives dans le monde entier.

Elle a été créée en 1895 pour promouvoir le modèle coopératif. Aujourd'hui, les membres des coopératives représentent au moins 12 % de l'humanité. En tant qu'entreprises motivées par les valeurs et non par la rémunération du capital, les 3 millions de coopératives sur terre agissent ensemble pour construire un monde meilleur.

Article 1. Forme

La société a été créée sous la forme de CAE-SCIC SARL par transformation d'association en date du 20 décembre 2015. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2024. L'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L225-1 à L 225-270, R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.
- Une modification de l'article 21.1 est intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2025.

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : Les Champs des Possibles.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneur(e)s personnes physiques
- La production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural
- La transformation et la commercialisation de produits agricoles de façon sédentaire ou ambulante
- L'utilisation en commun de matériels agricoles, la récupération, transformation, rénovation et mise à disposition (location ou vente) de matériel agricole
- La formation, et en particulier la formation professionnelle agricole et l'encadrement de stagiaires en situation professionnelle
- L'accompagnement à la création d'activités et d'emplois agricoles et ruraux, notamment par le test d'activité
- La réalisation et la vente de prestations de services, d'études et d'ingénierie, aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités, dans les champs où elle dispose d'une expérience/expertise

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La coopérative réalise ces activités directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé à la Ferme de Toussacq 77480 Villenauxe-la-Petite.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 6. Apports et capital social initial

Le capital social, au 20 décembre 2015, date de création de la CAE-SCIC-SARL, était de 15 000 euros.

Le capital social au 22 juin 2024, date de transformation en CAE-SCIC-SA, est fixé à 52 600 euros divisés en 526 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital social au 28 juin 2025, date de modification de l'article 21.1, est fixé à 44 700 euros divisés en 447 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie des Salariés

Nom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Hugo Guggenbuhl, 7 ter rue Jules Ferry, 93110 Rosny-sous-Bois	2	200 €
Mélanie Castelle, 31 rue du docteur Charcot 93130 Noisy-le-Sec	5	500 €
Delphine Roy, 8 rue Elisa Borey 75020 Paris	2	200 €
Alexis Seng, Campus de la Transition, 77130 Forges	2	200 €
Marine Romain	2	200 €
Total Salariés	13	1 300 €

Catégorie des Entrepreneurs salariés bénéficiaires des services de la SCIC

Nom, prénom/dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
Alexandre Faucher, 55 rue de Forest 77720 Bombon	5	500 €
Isabelle Thiers, 21 rue des Mardelles 77480 Villenauxe-la-Petite	5	500 €
Abdenmour Hammad, 21 rue des Mardelles 77480 Villenauxe-la-Petite	5	500 €
Bastien Paix, 20 bis rue des Vosges 93130 Noisy-le-Sec	5	500 €
Saturnin Mesnil, 3 impasse l'Allet 77650 Savins	5	500 €
Ludovic Guedin, 5 rue Bartillat 91190 Villiers-le-Bâcle	5	500 €
Clémence Morisseau, 3 impasse l'Allet 77650 Savins	5	500 €
Audrey Garcia, 5 rue de la Grange rouge 91490 Courances	5	500 €
Éric Beaufigli, 1 rue du pont des Maures 91380 Chilly-Mazarin	5	500 €
Sébastien Deubel, 5 bis rue de Gressey 28410 Saint-Lubin-de-la-Haye	5	500 €
Jacques Rollet, 2 rue Galmurot 10150 Charmont-Barbuis	5	500 €
Anaïs Hasselin, Hameau de Toussacq 77480 Villenauxe-la-Petite	5	500 €
Jean-Luc Damoiseau, 47 rue Ambroise Croizat 78280 Guyancourt	5	500 €
Sophie Carpentier, 28 bis rue de Bachambre, 78250 Oinville-sur-Montcient	5	500 €
Thierry Defrance, 13 route de Marcq, 78770 Andelu	5	500 €
Philippine de la Fayette, 1 Cité de l'Ermitage, 75020 Paris	5	500 €
Sophie Cambon-Grau	5	500 €
Clarisse Gimat	5	500 €
Total Entrepreneurs salariés	90	9 000 €

Catégorie des Fermes et structures associées

Nom/dénomination, adresse/siège social	Parts	Apport
Boris Canal, Ferme du Vieux Saint-Augustin 77515 Saint-Augustin	15	1 500 €
GAEC la Ferme Sapousse, 31 D route de Granville 91740 Pussay	5	500 €
Prune Goetghebeur, Chevaize, 18260 Sury-Es-Bois	5	500 €
Freddy Lettisier, Chemin de la Cressonnière 78640 Neauphle-le-Vieux	5	500 €
Laurent Marbot, Rue de la gare 91790 Boissy-sous-Saint-Yon	40	4 000 €
Guilain Vergé, 11 bis rue Guillaume Bigourdan 91 320 Wissous	20	2 000 €
Maëla Le Guillou, 12 Grande rue 91160 Saulx-les-Chartreux	5	500 €
Vincent Privat, Coule de source, 1 prairie du Moulin Veau 91780 Chalo-St-Mars	5	500 €
Mustafa Hadj Moussa, 57 rue Pierre 93110 Rosny-sous-Bois	5	500 €
Stéphane Disdet, Ferme de Villezanges, 7 domaine de Saint-Leu 94520 Périgny-sur-Yerres	5	500 €
Anaïs Droit, La Ferme de l'Envol, 75 rue Julien Hébert 91310 Longpont-sur-Orge	5	500 €
Paul Thomas, 30 rue Monthuchet 91160 Saulx-les-Chartreux	5	500 €
Total Fermes et structures associées	120	12 000 €

Catégorie des Tuteurs

Nom prénom/dénomination, adresse/siège social	Parts	Apport
Élise Colas, 5 rue des Écoles 18150 Cuffy	2	200 €
Jean-Louis Colas, 5 Route de Grisy 77480 Villenauxe-la-Petite	2	200 €
Claudie Le Quéré, Ferme de la Noue, 78720 La-Celle-Les-Bordes	1	100 €
Bernard Vincent, 5 rue d'en Bas, 77650 Jutigny	1	100€
Claire Bertrand, Ferme de Lumigny « La fabrique végétale » 18 rue de Carrouge 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux	1	100 €
Christophe Varache, 2 rue du Chaudronnier 89140 Plessis-St-Jean	1	100 €
Pierre Fontenelle, 5 Route de Bray 77480 Villenauxe-la-Petite	1	100 €
Total Tuteurs	9	900 €

Catégorie des Partenaires techniques ou économiques

Nom/dénomination, adresse/siège social	Parts	Apport
AMAP des Hauts de Belleville, Maison des Associations du 20 ^{ème} , 3 Rue Frédéric Lemaître, 75020 Paris	5	500 €
AMAP La Blette humaine, 11 avenue de la Division Leclerc 92160 Antony	5	500 €
AMAP Les Panais de Pontault, 16 rue de Bellevue 77340 Pontault-Combault	5	500 €
Réseau AMAP Île-de-France, 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil	10	1 000 €
AMAP Saulx Good, Mairie, Rue de la division Leclerc 91160 Saulx-les-Chartreux	5	500 €
Cigales Cikado 111 rue de Reuilly 75012 Paris	5	500 €
Cigales Jackpotes, 11 rue du Docteur Heulin 75018 Paris	5	500 €

Cigales Les Champs des Cigales, 55 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay	5	500 €
Cigales Les Petites Graines, 91 rue de Montreuil 75011 Paris	5	500 €
Cigales Rep'Inness, 15 rue des Terres au Curé 75013 Paris	5	500 €
Cigales Mesa Verde, chez Stéphane Kirsch, 9 passage Dudouy 75011 Paris 75011 Paris	5	500 €
AMAP Le Cri du Radis, 11 rue Molat, 93100 Montreuil	5	500€
Association du Triangle Vert des Villes Maraîchères du Hurepoix	5	500€
Total Partenaires techniques ou économiques	70	7 000 €

Catégorie des Citoyens engagés

Nom/dénomination, adresse/siège social	Parts	Apport
Michel Frechou, 3 impasse Lagrénée 78360 Montesson	2	200 €
Joseph Le Guillou, 9 rue Joseph Bricon 92160 Antony	7	700 €
Anne-Lise Millan-Brun, 47 bis villa des Hauts de Belleville 75020 Paris	2	200 €
Vincent Mousseau, 59 rue Colmet Lepinay 93100 Montreuil	2	200 €
Perrine Ruamps, 93 rue Victor Hugo 94320 Thiais	2	200 €
François Guesdon, 2 route de Grisy, 77114 Noyen-sur-Seine	5	500 €
Robert Pirès, 34 rue des Lierres 78490 Boissy-Sans-Savoir	3	300 €
Maëla Naël, 112 rue de Clignancourt 75018 Paris	2	200 €
Patrick Chochon, 47 bis villa des Hauts de Belleville 75020 Paris	2	200 €
Léa Bonenfant, 84 rue Alexis Maneyrol 92370 Chaville	2	200 €
Hervé Givry, 3 Allée des Néfliers 78990 Élancourt	5	500 €
Didier Galet 18 rue du Courage 77650 Savins	10	1 000 €
Alice Bortzmeyer, 122 rue des Couronnes 75020 Paris	2	200 €
Maud Vincienne, 5 rue de la Justice Orange, 95000 Cergy	2	200 €
Aline Aurias, 105 route de Chartres 91440 Bures-sur-Yvette	5	500 €
Eloïse Ganier, 14 rue Poulin, 93100 Montreuil	2	200 €
Matthew Charlton, 18 rue de Crimée, 75019 Paris	5	500 €
Clémentine Pouzet, 8 rue de l'Eglise, 77114 Noyen-sur-Seine	5	500 €
Jérôme Véronique, 4 rue du Soleil levant, 45390 Ondreville-sur-Essonne	5	500 €
Raphaël Lefort, 1 rue du Marché Ordener, 75018 Paris	5	500 €
Roman Studer, 3 rue Alice Milliart, 91470 Forges-les-Bains	5	500 €
Adrien Doussot, 7 rue François Coppée, 92240 Malakoff	2	200 €
Lucas Plançon	2	200 €
Ouessale El Assimi	2	200 €
Agathe Villien	2	200 €
Total Citoyens engagés	88	8 800 €

Catégorie des Collectivités et/ou établissements publics

Nom/dénomination, adresse/siège social	Parts	Apport
Total Collectivités et/ou établissements publics		

Soit un total de 39 000 €, au 11 juillet 2026, représentant le montant libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée, à un compte ouvert au nom de la société à la banque Caisse d'épargne, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

L'article 14.2 définit le montant minimum de souscription par catégorie d'associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11. Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12. Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC SA Les Champs des Possibles, les 7 catégories d'associés suivantes :

12.2.1 Catégorie des Salariés

Tout salarié de la société répondant aux conditions de l'article 13 peut, s'il le souhaite, devenir associé de la coopérative en souscrivant et en acquérant des parts sociales dans les conditions prévues par les présents statuts.

12.2.2 Catégorie des Entrepreneurs salariés

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques désireuses de créer leur activité au sein de la coopérative sous statut d'entrepreneur salarié associé, dans la mesure où cette activité rentre dans l'objet défini à l'article 4.

L'admission est possible après une période probatoire pour laquelle un contrat CAPE (ou équivalent) avec la coopérative pourra être proposé. Le sociétariat est obligatoire dans un délai de 3 ans pour les entrepreneurs salariés dans les conditions définies à l'article L. 7331-2 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

12.2.3 Catégorie des Fermes et structures associées

Peuvent être candidates toutes personnes physiques ou morales accueillant de manière régulière les activités de la coopérative, participant à son action et/ou bénéficiaire des services de celles-ci.

Ex : ferme ou entreprise d'accueil du dispositif de test d'activité, ferme associée bénéficiant des services mutualisés de la coopérative, sociétés créées dans le cadre du développement des Champs des Possibles, etc.

12.2.4 Catégorie des Tuteurs

Peuvent être candidates toutes les personnes (physiques ou morales) non salariées de la coopérative et concourant à l'accompagnement des coopérateurs et bénéficiaires.

Ex : tuteurs, formateurs, professionnels de l'accompagnement à la création d'activité intervenant non comme prestataires mais comme coopérateurs

12.2.5 Catégorie des Partenaires techniques et économiques

Peuvent être candidates toutes personnes morales ou physiques investies dans les activités courantes de la coopérative, participant à son action et/ou développant des projets avec elle.

Ex : groupes de consommateurs en contrat avec la coopérative, associations de développement agricole développant des actions avec la coopérative, organismes de formation et établissements d'enseignement partenaires, CUMA, Clubs CIGALES, Fondations, associations locales, coopératives agricoles, fournisseurs, etc.

12.2.6 Catégorie des Citoyens engagés

La catégorie des citoyen·nes engagé·es est ouverte à toute personne physique et morale souhaitant contribuer au projet coopératif et à son développement. Elle accueille notamment les entrepreneur·es bénéficiant d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), dans la mesure où leur engagement participe à la dynamique collective, à l'innovation et à l'ancrage territorial de la coopérative.

12.2.7 Catégorie des Collectivités et/ou établissements publics

Peuvent être candidates toutes les collectivités territoriales et établissements publics participant à l'action de la coopérative, développant des projets avec elle et/ou souhaitant la soutenir.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

13.1 Candidats entrepreneurs salariés dans la société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail doit devenir associé dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement présentée à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, le contrat de l'entrepreneur salarié prend fin de plein droit.

13.2 Candidats titulaires d'un contrat de travail dans la société

L'adhésion au sociétariat des salariés de la société est strictement volontaire. Elle ne constitue ni une condition d'embauche, ni une condition de maintien du contrat de travail, ni un élément d'appréciation de la relation de travail. Aucun salarié ne peut être contraint, directement ou indirectement, de devenir associé de la coopérative.

La société veille néanmoins à informer les salariés des modalités et des enjeux du sociétariat afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, de participer pleinement à la vie démocratique de la coopérative. La coopérative a vocation à être gouvernée par les personnes qui contribuent à son activité et à la réalisation de sa raison d'être. Le sociétariat des salariés constitue ainsi un moyen privilégié de renforcer leur participation aux orientations de la société et à son projet collectif, dans le respect du principe de libre adhésion.

13.3 Candidats non employés dans la société

Lorsque le candidat n'est pas employé ni par un contrat de travail ni par un contrat d'entrepreneur salarié associé, dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise à l'assemblée générale qui peut l'agréer ou la rejeter.

13.4 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat.

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 14. Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple ou courrier électronique au conseil d'administration, au plus tard 1 mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 – Souscriptions des Salariés

L'associé « salarié » souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 – Souscriptions des Entrepreneurs salariés

L'associé « entrepreneur salarié » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Fermes et structures associées

L'associé « fermes et structures associées » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Tuteurs

L'associé « tuteur » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Partenaires techniques ou économiques

L'associé « partenaires technique ou économique » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Citoyens engagés

L'associé « citoyen engagé » souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.7 Souscriptions des Collectivités et/ou établissements publics

L'associé « collectivités et/ou établissements publics » souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

Article 15. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.
- Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursés, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19. Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 1 an à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

À cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique de l'Île-de-France.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

Article 20. Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Salariés de l'équipe permanente	25 %
Collège B	Entrepreneurs salariés associés	30 %
Collège C	Fermes et structures associées	25 %
Collège D	Autres associés	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité absolue (50 % + 1) des suffrages exprimés (dont abstention).

Le report des votes dans le cadre des collèges se fait selon la règle de la majorité et non pas celle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 21. Conseil d'administration

21.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Pour être éligible, le candidat doit être sociétaire ou représentant d'une structure morale sociétaire. Il doit disposer de la capacité civile. Il ne doit avoir fait l'objet d'une condamnation pénale empêchant l'exercice d'un mandat d'administrateur.

Le candidat est vivement encouragé à présenter sa candidature au président du conseil d'administration par le biais d'une lettre de candidature avec présentation de la personne, de son activité et de ses motivations. Le candidat doit faire preuve de transparence sur ses activités et d'éventuels autres mandats. Si des candidatures sont envoyées au plus tard 15 jours avant l'AG, elles seront diffusées à l'ensemble des sociétaires en même temps que la convocation et l'ordre du jour. Il est également possible de présenter sa candidature à l'oral, selon les mêmes modalités, au moment de l'AG. Sauf situation imprévisible, le candidat doit être présent à l'assemblée générale lors de l'élection du conseil.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

Les SCIC-SA doivent rechercher une composition équilibrée des femmes et des hommes au sein de leur conseil d'administration. Cette obligation légale est applicable à l'ensemble des SCIC constituées sous cette forme. Ainsi, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne doit pas être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut détenir plus de 5 mandats de président du conseil d'administration, d'administrateur et/ou de membre du conseil de surveillance. Les mandats exercés au sein d'une filiale contrôlée par la société dans laquelle la personne dispose d'un montant ne sont pas décomptés. De plus, les mandats exercés dans les sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Un deuxième mandat est toutefois possible s'il est exercé dans une filiale contrôlée, et un autre mandat est possible dans une autre SA non cotée.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Les sièges seront répartis comme suit : au moins 25 % d'ESA (arrondi à l'unité inférieure) et au moins 1 structure morale partenaire, les sièges libres étant disponibles à l'ensemble des catégories, y compris les deux premières. Afin de garantir une gouvernance fidèle à l'esprit coopératif, le Conseil d'administration veille à assurer, dans la mesure du possible, une représentation de chacun des collèges qui composent la coopérative. Cette représentativité reflète la vocation de la coopérative à être gouvernée par les personnes qui contribuent à son activité et à la réalisation de sa raison d'être.

21.2 Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs sont tenus d'assister avec assiduité aux séances du conseil d'administration. Ils seront exclus du conseil d'administration après 3 absences ou en cas de défaillance majeure, selon le processus explicité dans la charte des administrateurs.

Une charte des administrateurs précisera leurs droits et obligations.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les administrateurs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

21.3 Durée des fonctions

Le mandat d'administrateur est fixé à 3 ans, renouvelable 2 fois. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé d'abord sur la base du volontariat, puis par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Mme Agnès Delefortrie, demeurant 196 rue de Tolbiac 75013 Paris,
- Mme Clémentine Pouzet, demeurant 8 rue de l'Eglise, 77114 Noyen-sur-Seine,
- M. Didier Galet, demeurant 18 rue du Courage 77650 Savins,
- M. Hugo Guggenbuhl, demeurant 7 ter rue Jules Ferry, 93110 Rosny-sous-Bois,
- Mme Isabelle Thiers, demeurant 21 rue des Mardelles 77480 Villenauxe-la-Petite,
- Mme Marie-Agnès Bouthier, demeurant 7 square Pierre Puget, 77680 Roissy en Brie,
- Mme Mélanie Castelle, demeurant 31 rue du docteur Charcot 93130 Noisy-le-Sec,
- M. Saturnin Mesnil, demeurant 3 impasse l'Allet 77650 Savins,
- M. Thierry Berenger, demeurant 8 allée Edouard Manet, 92230 Gennevilliers,

Les administrateurs sont rééligibles, au maximum 2 fois. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal (trois), le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Pour cela, le conseil peut coopter un nouvel administrateur du même collège. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le salarié nommé administrateur conserve son contrat de travail à condition de respecter les conditions applicables au cumul du mandat social et du contrat de travail (fonctions techniques distinctes, rémunération distincte, lien de subordination) : en cas de cumul de mandat social et de contrat de travail, le poste occupé en qualité de salarié doit correspondre à un emploi effectif au sein de la société ; les tâches effectuées en tant que salarié doivent correspondre à des fonctions techniques distinctes de celles exercées en tant que dirigeant. Il sera difficile voire impossible de prouver cette condition lorsque le dirigeant dispose des pouvoirs les plus étendus ; la personne cumulant les deux statuts doit être placée dans un état de subordination vis-à-vis de la société ; enfin, une rémunération distincte de celle touchée en qualité de dirigeant doit être versée à l'intéressé.

21.4 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Dans l'intervalle des séances du conseil en présentiel, des visioconférences courtes ou tout autre moyen de télétransmission pourront être utilisés, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels ou du rapport de gestion. Les conditions de mise en œuvre de ces modalités seront explicitées dans le Règlement intérieur.

Consultation écrite — en cas de force majeure

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance dans les conditions de l'article 22.1 des présents statuts ;
- Autorisation préalable des aval, cautions et garanties ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;

- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil d'administration est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

21.5 Pouvoirs du conseil

21.5.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration est garant du projet politique et de la philosophie de la société coopérative, ainsi que de la cohérence globale de ses actions

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Pour cela, il s'assure de la bonne marche de la coopérative, contrôle et vérifie le budget.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

21.5.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

21.5.3 Comité d'études

Le conseil d'administration mandate les commissions, cercles ou groupes de travail chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

21.5.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- Transfert de siège social sous réserve de ratification par l'assemblée ;
- Cooptation d'administrateurs ;
- Nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- Répartition des jetons de présence des administrateurs ;
- Rédaction et amendement du règlement intérieur
- Décision d'émission de titres participatifs ;
- Décision d'émission d'obligations ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- Mise en place des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés,
- Définition des ressources à y affecter, les assiettes, les taux ou les montants de la contribution à la charge des entrepreneurs

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 22. Présidence du conseil d'administration et direction générale

22.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

22.2 Président

22.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à l'exclusion des administrateurs salariés de la structure, un président qui doit être une personne physique âgée de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

22.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la gestion et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

22.3 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

22.3.1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non, et doit être âgé de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

22.3.2 Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

22.3.3 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

À l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée ou non, et âgée de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

22.4 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

Article 23. Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

À défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la Société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

23.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

23.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 — 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint, sa conjointe ou son ou sa partenaire de Pacs.

Lors des Assemblées Générales, chaque personne présente ne peut exercer plus de trois mandats de représentation (procurations), outre le droit de vote attaché à sa propre qualité d'associé·e.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24. Vote

24.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

24.2 Vote par anticipation à distance

À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par courrier simple ou courrier électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

24.3 Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret. L'approbation des nouveaux sociétaires est également effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

24.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 25. Assemblée générale ordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

25.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

25.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et affecte les excédents, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux associés,
- Élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, le mandate et fixe le montant des jetons de présence,
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- Donne au conseil d'administration les autorisations, nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

25.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 26. Assemblée générale extraordinaire

26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

- sur deuxième convocation, des associés représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

26.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 27. Accompagnement des entrepreneurs salariés associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à disposition de chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants :

- Un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail ;
- une comptabilité analytique avec un compte par activité autonome, conformément à l'article R7331-5 du Code du travail ;
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales.

L'Assemblée générale décide des actions, nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés, et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

Article 28. Contribution versée à la CAE

Les entrepreneurs salariés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article précédent.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant que CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminée par l'Assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution. Des plafonds et des planchers pourront être déterminés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les assiettes, les taux ou les montants sont arrêtés par l'Assemblée générale ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

Article 29. Rémunération des entrepreneurs salariés associés

À titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

Article 30. Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 31. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 33. Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 34. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 35. Pertes

Les pertes sont imputées prioritairement sur les réserves statutaires.

Article 36. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

Article 37. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 38. Expiration de la coopérative — Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 39. Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Épinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 40. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

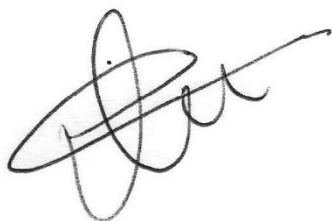
La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Paris

Fait à Montreuil, le 11/07/2025 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature de la présidente du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle Thiers